



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

31 MARS 2017

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT- BICUPE-SIC - FB - N° 2017 - 84

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAMER

SOCIETE SPECITUBES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le Règlement CE n° 1907/2006 dit règlement REACH portant sur l'Enregistrement, l'évaluation, l'Autorisation et la restriction des substances chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant la Société SPECITUBES à exploiter une unité de transformation de tubes de titane et en inox au 1402, rue de NEUFCHATEL à SAMER ;

VU le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 10 janvier 2017 ;

VU ma lettre en date du 13 février 2017 informant la Société SPECITUBES de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 février 2017 ;

VU le courriel du 27 mars 2017 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 17 octobre 2016, l'inspection de l'environnement a réalisé les constats suivants :

- l'incapacité de l'exploitant à justifier de la conformité de ses usages aux usages décrits dans les Fiches De Sécurité (FDS) du Dowper MC solvant, HF 70 % et DE 407/95 et ce malgré de multiples demandes de la DREAL,
- non-respect de certaines conditions de maîtrise des risques décrites dans les FDS du Dowper MC solvant, HF 70 % et DE 407/95 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 37 point 5) et de l'article 39 du règlement REACH (délai de 12 mois après avoir reçu un numéro d'enregistrement) ;

Considérant que ces manquements aux dispositions de l'article 37 point 5) perdurent depuis la visite d'inspection du 22 mai 2015 ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de mettre en demeure la société SPECITUBES de respecter les prescriptions de l'article 37 point 5) du règlement REACH ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société SPECITUBES, dont le siège social est situé Hameau du Letoquoi - 1402 rue de Neufchatel à SAMER et qui exploite des installations de fabrication de tubes inox et titane ainsi que des installations de traitement de surface des métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 37 point 5) du règlement REACH, sous **3 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté en ce qui concerne les FDS du Dowper MC solvant, HF 70 % et DE 407/95.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 521-18 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 521-18 du même code.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAMER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de SAMER. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SPECITUBES et dont une copie sera transmise au Maire de SAMER.

Arras, le 31 MARS 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société SPECITUBES – Hameau du Letoquoi – 1402, rue de Neufchâtel à SAMER (62820) ;
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de SAMER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono
- Archivage

